Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260320-2026_DELIB_2_6-AR

République Française
Département CHARENTE
Commune de Boutiers Saint-Trojan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Référence
2-6

Objet de la délibération
Vote des indemnités des élus

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	14

Date de la convocation
16/03/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Mention exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 23/03/2026 Et publication ou notification le : 24/03/2026

L'an 2026 et le vingt mars à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Monsieur MARQUET Éric, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, CHAUMET Florian, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés :

Absents :

A été nommé(e) secrétaire : Mr GUILLEMETTE Rémy

Le quorum étant atteint, la mairie de Boutiers Saint Trojan peut délibérer.

Objet : **Vote des indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260320-2026_DELIB_2_6-AR

Mr le maire donne lecture au conseil municipal du [illegible] des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **maire** : 31.630 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1er adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2e adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3e adjoint** : .12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4e adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **conseiller délégué à la finance** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **conseiller délégué à la communication** : 4.990 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

.

.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
MARQUET Éric

MAIRIE DE BOUTERS ST TROJAN (CHARENTE)

Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.